

S2 h. 3 -

25

Division centrale du service voyageurs

252 LM 30116

(1960 - 1965)

Tarif spécial des voyageurs en groupes

Colonies de Vacances

Promenades d'enfants

Réimpression de formules de demandes de billets.

Création d'une notice à l'usage des colonies de vacances.

Paris, le 7 juin 1939.

**FORMULES DE DEMANDE ET EXTRAITS DE TARIFS
A TENIR A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Pour renseigner le Public sur les Tarifs spéciaux voyageurs, les gares ont à leur disposition :

- soit des formules de demande à caractère publicitaire ;
- soit des notices reproduisant les extraits essentiels des tarifs.

1° Formules publicitaires.

Les formules établies sous forme de tracts à caractère publicitaire actuellement fournies aux gares et dont les Magasins Généraux sont approvisionnés, sont les suivantes :

- CC 118 A — Billet populaire de congé annuel.
- CC 118 B — Billet de loisirs agricoles.
- CC 121 — Billet de groupe (1).
- CC 122 — Billet A. R. ou circulaire de famille.
- CC 126 — Cartes donnant droit à la délivrance de billets à 1/2 tarif.
- CC 127 — Cartes d'abonnement.
- CC 130 — Billet A. R. ou circulaire avec automobile.

(1) Les formules à caractère publicitaire CC 121 (billet de groupe — Titre I — groupe ordinaire) ne seront mises en service que vers la fin du mois de juin 1939.

2° Notices — Extraits de tarif.

Pour les tarifs autres que ceux indiqués au 1°, les gares font usage de formules de demande, comportant seulement les indications nécessaires à l'établissement des billets.

En outre, elles seront approvisionnées dans le courant du mois de juin de notices reproduisant sous un petit format les dispositions essentielles des tarifs concernant :

- les billets à longue validité pour stations balnéaires, thermales, climatiques et de sports d'hiver (papier violet) ;
- les billets de fin de semaine pour stations balnéaires, thermales, climatiques et de sports d'hiver (papier bleu) ;
- les cartes d'excursions (papier vert) ;
- les billets pour colonies de vacances (papier jaune) ;
- les billets pour promenades d'enfants (papier rose).

Le cas échéant, les gares s'adresseront à leur Arrondissement pour obtenir un réapprovisionnement de ces formules.

Le Directeur du Service Commercial,
P. O. LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC VOYAGEURS,
RAMÉ.

SERVICES FINANCIERS

Subdivisions de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes

Bureau d'Etudes (Echelon de Paris)
17. Rue de Londres (IX^e)



Paris, le 16 avril 1940

n° 7201/02

Dr 80.121 bis

Monsieur le Chef de la 5^e Division

du Service Commercial

à Trouville



(Suite à notre lettre Etudes n° 4451/02, du 28 octobre 1938).

La Subdivision des Imprimés du Service des A.C.M. nous demandant le "Bon à réapprovisionner" de la formule de demande d'un billet de colonies de vacances et de promenades d'enfants (C.C. 121 bis) du spécimen ci-joint, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si nous pouvons accorder, sous la forme du modèle actuel, l'autorisation de tirage demandée.

Je vous rappelle, en effet, que votre Service a prévu la publication de la formule qui nous occupe sous la forme d'un tract-demande à caractère publicitaire.

L'Ingénieur Principal
attaché à la Direction des Services Financiers

An Bureau 8/4

A
B
à Barbier
Reponse affirmativement pour la
signature de comités annuels
en précisant que la réalisation des
est approuvée

Autres idées à exposer dans la notice

Billet de groupe

- Le groupe peut être constitué par des personnes n'ayant entre elles aucun lien (parenté, domesticité, société....etc)

- Pour obtenir la validité de 40 jours, les voyageurs en provenance de l'étranger et des territoires français d'outre-mer doivent présenter une pièce officielle établissant qu'ils habitent à l'étranger, ou des certificats de domicile, cartes d'électeur, cartes d'identité etc.... prouvant qu'ils résident dans un territoire français d'outre-mer.

Les voyageurs à destination des territoires français d'outre-mer doivent présenter un billet de passage d'une compagnie de navigation

- Pour obtenir la réduction, les voyageurs en transit doivent présenter les billets ou les reçus des billets afférents au parcours antérieur à l'entrée en France et les billets des parcours postérieurs à la sortie de France.

- L'itinéraire peut compter des solutions de continuité. Si celles-ci dépassent le 1/4 du parcours par fer, la distance en excédent du quart est ajoutée à la distance réelle et taxée comme elle.

- Les voyageurs peuvent entrer en France et en sortir par deux points frontière différents pourvu qu'ils soient situés l'un et l'autre sur la même section parmi les sections frontière désignées ci-après :

- Bray-Dunes à Kehl,
- Bâle à Vintimille,
- Nice à Port-Vendres, plus Bordeaux,
- Cerbère à Irun,
- Bordeaux à Brest,
- Brest à Dunkerque.

- Les demandes d'acheminement de groupes doivent être adressées au moins 10 jours à l'avance au Chef de la Division du Mouvement (7ème Section) de la Région S.N.C.F. de départ.

autres idées à exposer dans la notice

Billet de groupe

| | | | |
|----------|---|--------------|--|
| adresses | { | Région Est | - 13 rue d'Alsace Paris Xème |
| | | " Nord | - 95 rue de Maubeuge de Xème |
| | | " Ouest | - 13, rue d'Amsterdam de VIIIème |
| | | " Sud-Ouest | - 1 Place Valhubert de XIIIème |
| | | " Sud-Est | - 20 Bd. Diderot de XIIème |
| | " | Méditerranée | Division des Trains et Machines Gare de la Joliette a.Marseille |

- Les formules de demandes de billets de groupe sont à la disposition du Public dans les gares.

Les voyageurs à destination des territoires français d'outre-mer doivent présenter un billet de passage d'une compagnie de navigation

- Pour obtenir la réduction, les voyageurs en transit doivent présenter les billets ou les reçus des billets ailleurs au parcours antérieur à l'entrée en France et les billets des parcours postérieurs à la sortie de France.

- L'itinéraire peut comporter des escales de continuité. Et celles-ci dépassent le 1/4 du parcours par l'ex. la distance en excédent qui est ajoutée à la distance réelle et taxe comme elle.

- Les voyageurs peuvent entrer en France et en sortir par deux points frontiers différents pourvu qu'ils soient adresses l'un et l'autre sur la même section parmi les sections frontières désignées ci-après :

- Bray-Dunes à Kehl,
- Bâle à Vintimille,
- Nice à Port-Vendres, plus Bordaux,
- Gênes à Lyon,
- Bordeaux à Brest,
- Brest à Dunkerque.

- Les demandes d'acheminement de groupes doivent être adressées au moins 10 jours à l'avance au Chef de la Division du Mouvement (Véhicule Section) de la Région S.N.C.F. de départ.

RB/

Minu

S. N. C. F.
 SERVICE COMMERCIAL
 11 MAI 1910
 No 1161

9

40,

Section de Paris
 T- 524.3 6362 F
 40.01

9218

Monsieur le Chef des
 Subdivisions de la
 Comptabilité et du
 Contrôle des Recettes
 Bureau d'Etudes
 Echelon de Paris
 17 Rue de Londres, PARIS

Votre lettre N° 7201/02 Dr. 80.121
 bis du 16 avril concernant le réapprovi-
 sionnement de la formule de demande de
 billets de colonies de vacances et de
 promenades d'enfants (mod. C.C. 121 bis).

La publication de la formule sous
 la forme d'un tract-demande à caractère
 publicitaire est ajournée vraisemblable-
 ment jusqu'à la fin des hostilités.

Rien ne s'oppose, dans ces condi-
 tions, à ce qu'il soit donné satisfaction
 à la demande de réapprovisionnement pré-
 sentée sous la forme de l'exemplaire que
 vous nous avez communiqué et auquel nous
 n'avons aucune modification à apporter.

Ji. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé : MAROIS

3

S.N.C.F.

MINUTE

Service Commercial

20 Mars 1944

$\frac{524.3}{40.01} / 757$

Monsieur le Directeur ^{du Service} des Approvisionnements
7, rue de Château-Landon

En 1942, nous avons mis au point une nouvelle formule de demande de billet pour colonies de vacances et Promenades d'enfants d'un format réduit (modèle 121 bis).

Je vous serais obligé de bien vouloir nous aviser dès qu'un tirage de ce document sera envisagé afin que nous puissions y effectuer des modifications nécessaires. Dès maintenant il convient en effet d'y apporter une petite retouche.

Le Directeur du Service
Commercial,

Signé : RETOURNARD

S.N.C.F.

Service Commercial

Mars 1944

524.3

40.01

du service

Monsieur le Directeur des Approvisionnements
7, rue de Château-Landon

En 1942, nous avons mis au point une nouvelle formule de demande de billet pour colonies de vacances et Promenades d'enfants d'un format réduit (modèle 121 bis).

Je vous serais obligé de bien vouloir nous aviser dès qu'un tirage de ce document sera envisagé afin que nous puissions y effectuer des modifications nécessaires. Dès maintenant il convient en effet d'y apporter une petite retouche.

Le Directeur du Service
Commercial,

S.N.C.F.

C. C. 121 bis

NUMÉRO D'ORDRE
Gare Bureau d'émission

TIMBRE A DATE DE LA GARE OU DU BUREAU QUI REÇOIT LA DEMANDE

Demande d'un billet

Rayez la
mention
inutile :

COLONIES DE VACANCES PROMENADES D'ENFANTS

A RETIRER A LA GARE D.....

Parcours

ALLER de à

via TRAIN N° du 194

RETOUR de à

via TRAIN N° du 194

POUR VOYAGEURS figurant sur la liste nominative ci-contre, soit :

| | - 1 ^e cl. - | - 2 ^e cl. - | - 3 ^e cl. - |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|
| - de plus de 10 ans et de moins de ans * | | | |
| - de 4 à 10 ans | | | |
| - Accompagnateurs | | | |

Les frais de séjour des enfants en vacances sont couverts comme suit :

Frais de transport et de séjour →

Versement des familles →

Différence versée par →

* 21 ans pour " Colonies ", - 14 ans pour " Promenades ".

A le 194

Signature :

l'Œuvre de
la Municipalité d

A REMPLIR PAR LE BUREAU D'ÉMISSION

| | - 1 cl. - | - 2 cl. - | - 3 cl. - | |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------------------------|
| Prix par billet | | | | DISTANCE aller retour |
| Nombre de voyageurs réels fictifs à taxer | | | | |
| Produit du parcours taxé | | | | TOTAL |
| Frais de gare et de Contrôle | | | | |
| Surtaxe locale | | | | |
| TOTAL Timbre Quittance | | | | TOTAL ARRONDI |

45.347 S.C.F.P. BW/49375

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

VOYAGEURS ET BAGAGES

NOTICE

TARIFS SPÉCIAL DES VOYAGEURS EN GROUPE

TITRE III — Chapitre 2 V

PROMENADES D'ENFANTS

Tout groupe composé :

— d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans, ^{voyageant} ~~destinés~~ aux frais de Municipalités ou d'Œuvres philanthropiques ^{sur les} ~~un voyage d'instruction ou un déplacement~~ ^{la Banlieue de Paris} ~~à la campagne ou au bord de la mer~~ ; (1)

— d'accompagnateurs, à raison d'un au maximum par 10 enfants ou fraction de 10.

peut obtenir ^{un} ~~des~~ ^(collectif à prix réduit pour un voyage d'aller et retour) billets d'aller et retour à la condition que les enfants et leurs accompagnateurs voyagent ensemble à l'aller et au retour.

PRIX. — Quart de tarif, les enfants de 4 à 10 ans payant chacun la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de 10 ans.

Minimum de perception : prix de 10 billets à quart de tarif.

Le quart de tarif est le prix du billet simple à place entière réduit de 75 %.

Il est perçu, en outre, par voyageur, les frais de gare et de contrôle applicables aux billets d'aller et retour ordinaires sur la moitié de la distance de taxation.

VALIDITÉ. — Une journée.

Cette validité est portée exceptionnellement à 2 jours pour les déplacements d'au moins 100 kilomètres (retour compris).

La durée de validité ~~des~~ ^{des} billets court du jour de départ (ce jour compris) mentionné sur le titre de transport. Elle comprend les dimanches et jours de fêtes légales.

~~La durée de validité des billets ne peut être prolongée.~~

Les voyageurs peuvent rentrer à leur point de départ après l'expiration de la validité de leur billet à la condition de prendre à la gare de retour un train partant avant l'expiration de cette validité.

Les billets non utilisés dans le délai qui leur est imparti n'ont plus aucune valeur et leur prix reste acquis au Chemin de fer.

SUSPENSION ÉVENTUELLE DE LA DÉLIVRANCE DES BILLETS. — La délivrance des billets peut être suspendue certains jours d'affluence.

(1) Les organisateurs doivent justifier que les Municipalités ou les Œuvres philanthropiques prennent complètement à leur charge les frais de la promenade.

CONDITIONS D'APPLICATION

ART. 1. — **Demande.** — La demande du billet, établie sur une formule délivrée par le Chemin de fer, doit parvenir à la gare de départ ~~(ou à la gare d'entrée en France)~~ au moins 24 heures à l'avance.

ART. 2. — **Itinéraire.** — Le ~~voyage~~ ^{trajet} de retour peut avoir comme point de départ une gare autre que la gare d'arrivée du voyage d'aller.

~~En cas de changement d'itinéraire donnant lieu à perception d'un supplément, celui-ci bénéficie du même taux de réduction (quart de tarif) que le billet présenté.~~

ART. 3. — **Classes de voitures.** — Les membres du groupe ~~doivent voyager dans des classes de voitures différentes.~~ ^{doivent voyager dans la même classe de voiture} ~~dans la même classe de voiture.~~

Tout déclassement régulier donne lieu à la perception d'un supplément ~~bénéficiant du même taux de réduction (quart de tarif) que le billet présenté, au profit~~ ^{calculé sur le} ~~de personnes du groupe et en tenant compte, pour chaque personne, du train qui lui a été appliqué.~~

ART. 4. — **Trains.** — Les groupes sont admis dans les mêmes conditions que les voyageurs ~~à l'exception~~ ^{à l'exclusion} dans les trains, à l'exclusion des trains interdits en permanence ou à certaines périodes d'affluence.

~~Lorsqu'un groupe emprunte sans autorisation un train interdit, il est considéré comme étant sans titre de transport valable pour le parcours à effectuer dans le train et la valeur du billet présenté dont il est tenu compte pour le calcul de l'insuffisance de perception est égale, pour chaque personne, au prix d'un billet simple du barème qui lui a été appliqué sur le billet collectif.~~

ART. 5. — **Arrêts en cours de route.** — Aucun arrêt n'est autorisé en cours de route ~~(1).~~

~~Si au voyageur ou tout le groupe s'arrête en cours de route, il est en situation irrégulière et il lui est fait application des règles relatives aux voyageurs sans titre de transport valable.~~

ART. 6. — **Utilisation des billets.** — Le billet doit être utilisé par les personnes pour lesquelles il a été souscrit. En conséquence sont interdits la vente et l'achat des coupons ~~du billet.~~ ^{dont le billet peut se composer.}

Chaque membre du groupe (le détenteur du billet collectif excepté) doit être muni de la contremarque délivrée par la gare de départ.

Lorsqu'un groupe emprunte sans autorisation un train interdit, il est considéré comme étant sans titre de transport valable pour le parcours à effectuer dans le train et la valeur du billet présenté dont il est tenu compte pour le calcul de l'insuffisance de perception est égale, ~~pour chaque personne, au prix d'un billet simple du barème qui lui a été appliqué sur le billet collectif.~~ ^{pour chaque personne, au prix d'un billet simple du barème qui lui a été appliqué sur le billet collectif.}

ART. 7. — **Billet perdu ou volé.** — En cas de perte ou de vol d'un billet, le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis au Service de l'Exploitation de la Région d'émission.

ART. 8. — **Billets non utilisés ou incomplètement utilisés.** — En cas de perte du billet ou d'interruption du voyage pour une cause quelconque, non imputable au Chemin de fer, celui-ci n'est tenu à aucun remboursement.

~~ART. 9. — **Bagages.** — Les voyageurs prennent l'engagement de ne pas faire valise de la maison ou en supplantant aucun autre, ou en présentant comme leur appartenant, des colis ne faisant pas partie de leur bagage personnel.~~

NOTA. — Les Conditions Générales d'application des Tarifs Généraux sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent. ~~Les conditions aux dispositions précitées dans les Tarifs Généraux de la Région de Paris.~~

(1) Cette condition ne s'applique pas aux groupes d'enfants de nationalité française habitant dans des pays étrangers.

S.N.C.F.

MINUTE

Service Commercial

7 Mai 1944

2ème Division

524-3
40.01 / n°10459 F / 1203

VR : F² C RV / 10 n°42
Dr 90.121 bis

Monsieur le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité et
du Contrôle des Recettes

Suite à votre transmission du 26 Avril
d'une formule de demande de billet pour Colonies
de vacances et promenades d'enfants (modèle
C C 121 bis) .

Je vous informe qu'aucune modification
n'est à apporter à cet imprimé en vue de son
réapprovisionnement .

Le Chef de la Division
du Trafic Voyageurs,

Signé : RETOURNARD .

9

possible vers le milieu du train dans les trains de marchandises et dans les trains mixtes vers le milieu de la tranche constituée par les wagons de marchandises.

Lorsque cette prescription ne pourra pas être observée, les wagons contenant des explosifs seront séparés de la machine et des voitures à voyageurs par au moins un véhicule couvert ne contenant pas de matières explosives ou par un wagon découvert vide ou dont le chargement ne comporte pas de matières explosives ou facilement inflammables.

En aucun cas, un wagon chargé d'explosifs ne pourra être placé en queue de train; ce wagon devra, s'il y a lieu, être obligatoirement suivi par un véhicule de choc répondant aux conditions fixées dans le précédent alinéa pour le véhicule isolateur.

Art. 140. — Les wagons chargés d'explosifs ne peuvent être manœuvrés au moyen de machines-locomotives qu'à condition d'en être séparés par un wagon répondant aux conditions fixées dans l'art. 139 ci-dessus.

Les manœuvres doivent s'effectuer avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Art. 140 bis. — Les wagons d'explosifs doivent être annoncés à toutes les gares intéressées du parcours.

Ils doivent être signalés par le Chef de train au Chef de Service dès l'arrêt du train en gare, pour que les dispositions de sécurité puissent être prises, notamment en vue d'éviter le tamponnement des wagons d'explosifs au cours du stationnement dans les gares.

Art. 141. — Un train de marchandises acheminant des wagons de dynamite, peut transporter, de la poudre, mais il ne doit pas recevoir de fulminates ou autres produits détonants. Toutefois, dans un train exclusivement affecté à des transports militaires, les caisses d'amorces fulminantes peuvent être admises, à la condition de n'être pas chargées sur les mêmes wagons que la dynamite, la mélinite, la crésylite, l'acide picrique ou la poudre.

d'une ville de garnison. La garde civile peut être composée en tout ou en partie d'agents du Chemin de fer.

Art. 145. — Exceptionnellement, certaines expéditions d'explosifs déterminées par l'autorité militaire pourront, **quel qu'en soit le poids**, être escortées, même pendant leur transport, sur les voies ferrées.

Dans ce cas, au lieu de départ, l'escorte est requise par l'agent du Ministère de la Guerre chargé de l'expédition. Le commandant de gendarmerie, à qui la réquisition est adressée, transmet d'urgence aux commandants des villes où l'escorte doit être relevée un avis faisant connaître le jour du départ.

Un second avis semblable indiquant le jour et l'heure d'arrivée du train, est transmis aux mêmes autorités par le Chemin de fer à la diligence des chefs de gare. En outre, le Chemin de fer prévient les Inspecteurs des Transports dont dépendent les gares de départ et d'arrivée et les stations où un transbordement doit avoir lieu, afin que la manutention des chargements puisse être surveillée.

L'escorte est toujours composée de deux militaires au moins.

Si, pour une cause quelconque, l'escorte manque, soit au point de départ, soit à un des points de relais, le transport n'est pas différé, mais avis de cette circonstance est transmis par le télégraphe à la gare du relais suivant, pour être communiqué immédiatement au commandant de la gendarmerie dans cette localité.

Art. 146. — L'escorte préposée à la garde, en cours de route, des expéditions visées au précédent article, prend place, à la volonté de l'autorité militaire, soit avec les conducteurs du train, soit, à raison de deux hommes au plus par wagon, dans les mêmes wagons que le chargement dont elle a la surveillance.

Pendant le séjour momentané dans les gares des wagons qu'elle doit surveiller, l'escorte ne doit jamais les perdre de vue ni s'en éloigner.

Il est formellement interdit aux agents du train, sauf cas de force majeure, de monter dans les wagons pendant le trajet.

condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, le Chemin de fer est autorisé à faire cet enlèvement aux frais, risques et périls de ce dernier.

Pour les explosifs expédiés à une gare maritime, en vue de l'exportation, et devant être chargés sur bateau, le délai stipulé au paragraphe précédent sera porté à 3 jours.

Art. 149. — Si les colis de dynamite ne sont pas acceptés par le destinataire, ils seront immédiatement retournés à l'expéditeur, qui sera tenu d'en prendre livraison aussitôt et de payer les frais pour le double transport et le camionnage.

Art. 150. — Les agents de l'Etat sont tenus de recevoir les voitures chargées d'explosifs quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent; si elles arrivent la nuit, ils les font conduire à proximité des magasins et attendent jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement.

Art. 151. — Lorsque le transport des explosifs devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'Etat d'un magasin de l'Etat à une gare de chemin de fer, les wagons sur lesquels ils auront été chargés devront arriver à la gare deux heures au plus et une heure au moins avant le départ des trains qui devront emmener l'expédition. L'agent de l'Etat qui aura opéré le chargement restera responsable de l'observation des mesures de précaution prescrites par le présent règlement pour cette opération.

Réciproquement, lorsqu'un transport de même nature devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'Etat d'une gare de chemin de fer à un magasin de l'Etat, la prise en charge des wagons et leur départ de la gare devront être opérés dans un délai de deux heures au plus, à charge par le Chemin de fer de prévenir vingt-quatre heures à l'avance l'autorité militaire de l'arrivée des wagons. L'agent de l'Etat qui sera chargé d'amener les wagons de la gare aux magasins de l'Etat restera responsable de l'observation des mesures prescrites par le présent règlement pour cette opération.

S.N.C.F.

Service Commercial

Mai 1944

2ème Division

524-3
40.01 / n°10459 F

VR : F² C RV /10 n°42
Dr 90.121 bis

Monsieur le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité et
du Contrôle des Recettes

Suite à votre transmission du 26 Avril
d'une formule de demande de billet pour Colonies
de vacances et promenades d'enfants (modèle
C C 121 bis) .

Je vous informe qu'aucune modification
n'est à apporter à cet imprimé en vue de son
réapprovisionnement .

Le Chef de la Division
du Trafic Voyageurs,

possible vers le milieu du train dans les trains de marchandises et dans les trains mixtes vers le milieu de la tranche constituée par les wagons de marchandises.

Lorsque cette prescription ne pourra pas être observée, les wagons contenant des explosifs seront séparés de la machine et des voitures à voyageurs par au moins un véhicule couvert ne contenant pas de matières explosives ou par un wagon découvert vide ou dont le chargement ne comporte pas de matières explosives ou facilement inflammables.

En aucun cas, un wagon chargé d'explosifs ne pourra être placé en queue de train; ce wagon devra, s'il y a lieu, être obligatoirement suivi par un véhicule de choc répondant aux conditions fixées dans le précédent alinéa pour le véhicule isolateur.

Art. 140. — Les wagons chargés d'explosifs ne peuvent être manœuvrés au moyen de machines-locomotives qu'à condition d'en être séparés par un wagon répondant aux conditions fixées dans l'art. 139 ci-dessus.

Les manœuvres doivent s'effectuer avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Art. 140 bis. — Les wagons d'explosifs doivent être annoncés à toutes les gares intéressées du parcours.

Ils doivent être signalés par le Chef de train au Chef de Service dès l'arrêt du train en gare, pour que les dispositions de sécurité puissent être prises, notamment en vue d'éviter le tamponnement des wagons d'explosifs au cours du stationnement dans les gares.

Art. 141. — Un train de marchandises acheminant des wagons de dynamite, peut transporter, de la poudre, mais il ne doit pas recevoir de fulminates ou autres produits détonants. Toutefois, dans un train exclusivement affecté à des transports militaires, les caisses d'amorces fulminantes peuvent être admises, à la condition de n'être pas chargées sur les mêmes wagons que la dynamite, la mélinite, la crésylite, l'acide picrique ou la poudre.

d'une ville de garnison. La garde civile peut être composée en tout ou en partie d'agents du Chemin de fer.

Art. 145. — Exceptionnellement, certaines expéditions d'explosifs déterminées par l'autorité militaire pourront, **quel qu'en soit le poids**, être escortées, même pendant leur transport, sur les voies ferrées.

Dans ce cas, au lieu de départ, l'escorte est requise par l'agent du Ministère de la Guerre chargé de l'expédition. Le commandant de gendarmerie, à qui la réquisition est adressée, transmet d'urgence aux commandants des villes où l'escorte doit être relevée un avis faisant connaître le jour du départ.

Un second avis semblable indiquant le jour et l'heure d'arrivée du train, est transmis aux mêmes autorités par le Chemin de fer à la diligence des chefs de gare. En outre, le Chemin de fer prévient les Inspecteurs des Transports dont dépendent les gares de départ et d'arrivée et les stations où un transbordement doit avoir lieu, afin que la manutention des chargements puisse être surveillée.

L'escorte est toujours composée de deux militaires au moins.

Si, pour une cause quelconque, l'escorte manque, soit au point de départ, soit à un des points de relais, le transport n'est pas différé, mais avis de cette circonstance est transmis par le télégraphe à la gare du relais suivant, pour être communiqué immédiatement au commandant de la gendarmerie dans cette localité.

Art. 146. — L'escorte préposée à la garde, en cours de route, des expéditions visées au précédent article, prend place, à la volonté de l'autorité militaire, soit avec les conducteurs du train, soit, à raison de deux hommes au plus par wagon, dans les mêmes wagons que le chargement dont elle a la surveillance.

Pendant le séjour momentané dans les gares des wagons qu'elle doit surveiller, l'escorte ne doit jamais les perdre de vue ni s'en éloigner.

Il est formellement interdit aux agents du train, sauf cas de force majeure, de monter dans les wagons pendant le trajet.

deux heures de jour qui suivent son arrivée; si cette condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, le Chemin de fer est autorisé à faire cet enlèvement aux frais, risques et périls de ce dernier.

Pour les explosifs expédiés à une gare maritime, en vue de l'exportation, et devant être chargés sur bateau, le délai stipulé au paragraphe précédent sera porté à 3 jours.

Art. 149. — Si les coils de dynamite ne sont pas acceptés par le destinataire, ils seront immédiatement retournés à l'expéditeur, qui sera tenu d'en prendre livraison aussitôt et de payer les frais pour le double transport et le camionnage.

Art. 150. — Les agents de l'Etat sont tenus de recevoir les voitures chargées d'explosifs quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent; si elles arrivent la nuit, ils les font conduire à proximité des magasins et attendent jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement.

Art. 151. — Lorsque le transport des explosifs devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'Etat d'un magasin de l'Etat à une gare de chemin de fer, les wagons sur lesquels ils auront été chargés devront arriver à la gare deux heures au plus et une heure au moins avant le départ des trains qui devront emmener l'expédition. L'agent de l'Etat qui aura opéré le chargement restera responsable de l'observation des mesures de précaution prescrites par le présent règlement pour cette opération.

Réciproquement, lorsqu'un transport de même nature devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'Etat d'une gare de chemin de fer à un magasin de l'Etat, la prise en charge des wagons et leur départ de la gare devront être opérés dans un délai de deux heures au plus, à charge par le Chemin de fer de prévenir vingt-quatre heures à l'avance l'autorité militaire de l'arrivée des wagons. L'agent de l'Etat qui sera chargé d'amener les wagons de la gare aux magasins de l'Etat restera responsable de l'observation des mesures prescrites par le présent règlement pour cette opération.

COPIE

M.B.

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
de la Comptabilité Générale
Subdivision du Contrôle
des Recettes - Voyageurs
212, rue de Bercy,
Paris (12^{ème})

Paris, le 13 avril 1944

Monsieur le Chef
des Subdivisions
de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes
(Etudes)
12bis, rue de Budapest, Paris

Objet: Renouvellement de l'approvisionnement
de la demande du billet de groupes
C.C. 121bis.

Je vous transmets, sous ce pli, deux exem-
plaires de l'imprimé C.C.121bis objet de la
demande de renouvellement N° 845 R abW du 30
mars dernier.

Ce modèle devant être soumis au Service
Commercial, je vous serais obligé de vouloir
bien me faire tenir au courant des modifica-
tions qui seraient éventuellement apportées à
la contexture de l'imprimé en cause.

Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des Recettes-Voyageurs,
signé: de la PLACE.

F2 CRE/10 N° H2V
Dr 80.121bis

TRANSMIS à Monsieur le Chef
de la 2^{ème} Division
du Service Commercial
54, Boulevard Haussmann,

en le priant de bien vouloir me faire savoir
s'il envisage d'apporter des modifications
à cet imprimé qui fait l'objet d'une demande
de réapprovisionnement.

S.N.C.F. Paris, le 26 avril 1944.
SERVICE COMMERCIAL Chef des Subdivisions
de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes
10459 29 AVR 1944
C

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

Subdivision de la Comptabilité des Recettes

Remboursement à régler par Compte Contrôle des Recettes

COUPON D'AMORTISSEMENT

(A joindre au bordereau C.C. 320
s'il s'agit d'un remboursement émis sur ce compte)

Monsieur le Chef de gare à _____

{ Avis d'encaissement ⁽¹⁾ } N° _____
{ le mandat de remboursement ⁽¹⁾ }
d'un montant de : _____ fr. _____ centimes

a été transmis à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes

par { la gare ⁽¹⁾ } de _____
{ le bureau d'échange ⁽¹⁾ }

pour être porté au **CRÉDIT** de : _____

M _____

Expédition N° _____ du _____

Destinataire M _____

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes,

ARMAND BERNARD.

Timbre de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes

(1) Biffer la mention inutile.

Si la gare expéditrice ne trouvait pas trace du remboursement sur son bordereau d'émission ou si le remboursement y figurait pour une somme inférieure, elle devra prévenir par télégramme privé la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (Adresse télégraphique, 162, rue Saussure, Paris) et rendre compte immédiatement à son arrondissement.

L. Peys, Paris. — Ac. 80664

C. C. 324 (1)

Modification apportée à la formule de demande
de billet collectif "colonies de vacances"

"Promenades d'enfants"

par suite de la mise en vigueur du tarif ^{spéciaux}
de la Banlieue de Paris (chapitre V - Titre III
Promenades d'enfants)

— Supprimer tous les renseignements ayant trait
aux "colonies de vacances".

— Le voyage dans des classes de voitures différentes
n'étant pas admis pour les Promenades d'enfants
(tarif banlieue de Paris) il n'y a pas lieu de
conservier entièrement la partie réservée aux 3 dates
1 seule ligne suffit par catégorie

--- enfants de + 10 ans et - 14 ans voy. 4^e - d.
--- enfants de 4 à 10 ans voy. 4^e - d.
--- accompagnateurs voy. 4^e - d.

— Les renseignements relatifs aux "frais de transport
et de séjour" et "versements effectués par les
familles des enfants" sont à supprimer puisque
les frais de la promenade doivent être complètement
à la charge de l'œuvre.

— La phrase "Le demandeur soussigné certifie
que les frais de transport et de séjour de l'enfant
sont couverts de la manière suivante."

pourrait être remplacée par l'indication
portée sur la demande de billets de famille
en l'adaptant pour la promenade.

"Je me porte garant que les frais de la
promenade sont complètement à la charge
de la Municipalité ou de l'œuvre"

— écriture "Lu et Approuvé" →

Noty

Adress

(Signature)

Par ailleurs, il existe une notice sur le
tarif des groupes - Titre III chapitre 2 "Promenades d'enfants"
il serait donc offert d'y joindre une page sur les
Promenades d'enfants reprises aux tarifs de la Banlieue
de Paris.

**SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

Timbre à date de la gare ou
du Bureau qui reçoit la demande.

DEMANDE D'UN BILLET

de COLONIES de VACANCES (Chap. 1^{er}) }
de PROMENADES d'ENFANTS (Chap. 2) } (1)

Tarif Spécial des Voyageurs en groupes - Titre III

....., le 193.....

Monsieur le Chef de gare à

Je vous prie de tenir à ma disposition pour le

un billet collectif de } COLONIES DE VACANCES } (1) comportant voyageurs.

..... enfants de plus 10 ans, jeunes gens et jeunes filles de moins de (2) ans voyageant en^e classe.
 — d^o — — d^o —^e classe.
 — d^o — — d^o —^e classe.
 dont } enfants de 4 à 10 ans voyageant en^e classe.
 — d^o —^e classe.
 — d^o —^e classe.
 accompagnateur voyageant en^e classe.
 — d^o —^e classe.
 — d^o —^e classe.

et valable sur le parcours désigné ci-après :

ALLER { de à
via
RETOUR { de à
via

Trains à emprunter et date { à l'ALLER N^o du
au RETOUR N^o du

Voir ci-contre, établie en double exemplaire, la liste nominative des personnes faisant partie du groupe.
Le demandeur soussigné certifie que les frais de transport et de séjour des enfants à la campagne et au bord de la mer sont couverts de la manière suivante :

Frais de transport et de séjour frs
 Versements effectués par les familles des enfants frs
 Différence versée par l'Œuvre ou par la Municipalité frs

Municipalité de
 ou nom de l'Œuvre philanthropique
 Siège de l'Œuvre

Signature :

(1) Biffer la mention inutile.
 (2) 21 ans pour le chapitre 1^{er}. — 14 ans pour le chapitre 2.

PARTIE RÉSERVÉE A LA GARE OU AU BUREAU D'ÉMISSION

| PARCOURS (par Région) | | | | | Calcul du prix d'un billet | | |
|---|--------|----|---|----------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Trajet | Région | de | à | Distance | 1 ^{re} classe | 2 ^e classe | 3 ^e classe |
| ALLER | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| RETOUR | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Totaux par billet | | | | | | | |
| Nombre de billets { réels (un enfant 1/2 voyageur) fictifs pour atteindre le minimum de 10 (à ajouter dans la classe la moins élevée demandée). | | | | | x | x | x |
| Produit du parcours taxé | | | | | | | |
| Surtaxes locales | | | | | | | |
| Total | | | | | | | |
| Timbre-quitance | | | | | | | |
| Prix arrondi à percevoir | | | | | | | |

Paris, le 10 Mai 1946

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division 1

Dr: $\frac{524-3}{4600}$

MINUTE

Monsieur le Chef de la 5ème Division,

Je vous retourne ci-joint les formules de demande de billets pour colonies de vacances et promenades d'enfants (modèle cc 121 bis) que vous m'aviez communiquées.

Il convient de biffer dans la partie à remplir par le bureau d'émission la mention "Frais de gare et de contrôle".

L'approvisionnement à constituer actuellement pour cet imprimé doit être limité aux besoins jusqu'au 1er Janvier 1947, le paragraphe du tarif relatif aux colonies de vacances à caractère philanthropique devant disparaître à cette date, modification qui rendra inutiles dans la formule les mentions relatives à l'inscription du bilan financier.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division
du Trafic Voyageurs,

Signé: RETOURNARD

Paris, le

Mai 1946

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division 1

Dr: 524-3
4600

Monsieur le Chef de la 5ème Division,

Je vous retourne ci-joint les formules de demande de billets pour colonies de vacances et promenades d'enfants (modèle cc 121 bis) que vous m'avez communiquées.

Il convient de biffer dans la partie à remplir par le bureau d'émission la mention "Frais de gare et de contrôle".

L'approvisionnement à constituer actuellement pour cet imprimé doit être limité aux besoins jusqu'au 1er Janvier 1947, le paragraphe du tarif relatif aux colonies de vacances à caractère philanthropique devant disparaître à cette date, modification qui rendra inutiles dans la formule les mentions relatives à l'inscription du bilan financier.

L'Ingénieur en Chef,

Chef de la Division
du Trafic Voyageurs,

1^e Section

MEMENTO N° 2

DE LA CONFERENCE DE PUBLICITE

du 12 Décembre 1945

Etaient présents : M.M. BOURGEOIS, BARJOT, LE MASSON, CRINCKET, COMPIN, LARTILLEUX, VIDAL, DUBAUX, MONTJOTIN, BRUGEROLLE, MARCHADIER.

QUESTION I - Participation aux Foires et Expositions en France, dans le courant du 1^{er} semestre 1947; désignation des Foires; sujet à traiter.

Les Foires peuvent être divisées en 3 catégories en se basant sur leur intérêt et sur leur rayonnement.

1ère catégorie : Foires d'intérêt national, dans lesquelles la présentation du stand sera réalisée par le Service Commercial. Il s'agit de Paris et de Lyon.

2ème catégorie : Foires d'intérêt régional, dans les villes de 50.000 habitants au moins; les régions se chargeront du stand qui comportera un panneau central et deux panneaux latéraux.

3ème catégorie : Autres Foires de province; les Régions se chargeront du montage d'un stand établi aux moindres frais mais pouvant cependant comporter, dans certains cas, la confection d'un panneau.

La répartition des Foires est la suivante :

- Région de l'Est - 2° catégorie : Reims.
- Région du Nord - 2° catégorie : Lille et Amiens.
- Région de l'Ouest - 2° catégorie : Nantes, Rennes, Angers.

La Région de l'Ouest examinera si elle doit être représentée à Niort (en principe, 2° catégorie) et à Parthenay (3° catégorie).

...

- Région du Sud-Ouest -

2° catégorie : Toulouse, Orléans, Tours, Perpignan, Bordeaux;

3° catégorie : Tarbes, Poitiers, Périgueux, Châteauroux,
Aurillac, Bourges.

La Région du Sud-Ouest examinera si elle doit être représentée à la Foire de La Châtre (3° catégorie).

- Région du Sud-Est -

2° catégorie : Nice, Avignon, Grenoble;

3° catégorie : Sens, Auxerre.

M. BOURGEOIS indique que 3 Salons seront également organisés à Paris dans le courant du 1er semestre 1947 : le Salon Nautique International, le Salon de la machine agricole et le Salon de la Photographie et du Cinéma.

La Conférence est d'avis d'avoir un bureau de renseignements dans chacun des deux premiers Salons. Le Service C examinera l'opportunité de présenter au Salon Nautique un stand de prestige consacré à la flotte S.N.C.F. (paquebots et flotte charbonnière).

Au Salon de la machine agricole, un stand des emballages pourra être présenté si M. TEXTE est à même de fournir les éléments nécessaires.

Au Salon de la Photo et du Cinéma, le Service C installera, s'il obtient l'accord des photographes qui travaillent pour lui, un stand de photographies artistiques sur la vie du rail.

Ces différentes participations seront examinées à nouveau au cours de la Conférence de Publicité de Février.

La Conférence est d'accord sur le thème que lui propose M. BOURGEOIS au sujet du panneau central destiné aux Foires de 2ème catégorie. Le thème : "Un service public au service du public" permet des développements faciles dans les trois ordres d'idées : "voyageurs", "marchandises" et "intérêt national", quels que soient le cours des événements en 1947 et l'orientation qui en résultera pour notre publicité commerciale. Les sujets des panneaux latéraux seront déterminés en tenant compte des trafics régionaux.

...

Le Nord signale qu'il sera sans doute opportun de présenter la nouvelle tarification des marchandises.

M. COMPIN indique, pour les panneaux latéraux, l'intérêt des deux thèmes : "prévention des avaries" et "transports frigorifiques". Les Régions font observer que, pour ce qui concerne les transports frigorifiques, la question est liée à l'amélioration des acheminements.

En outre, il est prévu de rééditer, en le mettant à jour, le dépliant réalisé pour l'exposition de la publicité, qui sera distribué au cours des manifestations régionales.

Les Régions renseigneront le Service C sur les prévisions de dépenses entraînées par leur participation aux manifestations de la 3^e catégorie, en détaillant les frais de location de stand, de confection, de montage et de démontage des panneaux et les frais divers. Le Service C accordera les crédits utiles. Pour ce qui concerne les panneaux destinés aux Foires de 2^e catégorie, les commandes et paiements seront effectués par le Service C.

La Région Ouest signale que la participation de la S.N.C.F. dans certaines manifestations de province serait améliorée, si elle pouvait utiliser une baraque-stand. La Région du Sud-Ouest dispose actuellement d'une baraque-stand qu'elle peut prêter. Il est convenu que cette Région Ouest effectuera un essai en s'entendant avec la Région Sud-Ouest.

QUESTION 2 - Contrôle de la publicité pour la rotation des wagons
(lettre du Service C du 25 Novembre 1946).

a) - les quantités de documents, dans l'ensemble, ont été suffisantes. Cependant, pour l'avenir, il faut prévoir les augmentations suivantes, des quantités remises :

| | |
|-----------------|---|
| Nord | augmentation de 2.000 affiches |
| Est | augmentation de 1.000 affiches |
| Ouest | augmentation de 500 affiches |
| Sud-Ouest | augmentation de 200 affiches et de 4.500 bandeaux. |

b) - Sur l'ensemble des Régions, l'affichage a été exécuté dans un délai variant de 3 à 8 jours.

...

c) - Le Nord demande que, dans l'avenir, les affiches destinées à la clientèle aient les dimensions 62 x 100 correspondant aux emplacements d'affichage. Le Sud-Est signale que les grosses entreprises industrielles ne se sont pas montrées disposées à effectuer l'exposition des affiches destinées à la clientèle.

QUESTION 3 - Publicité des tarifs de portage dans les gares (lettre du Service C du 25 Novembre 1946)

Les gares où les services de portage sont organisés en vertu d'un contrat avec un concessionnaire sont peu nombreuses. Sur la Région Sud-Ouest notamment, le portage des bagages est organisé dans de très nombreuses gares sur simple autorisation du chef de gare et les porteurs sont payés en pourboires.

La Conférence estime qu'on ne peut donner sur une affiche l'indication de gares où le portage ne fait pas l'objet d'un contrat; d'autre part, une affiche ne donnant que les gares où un portage officiel est organisé soulignerait le peu d'ampleur de ces services.

Il est donc convenu que l'on indiquera seulement dans le Chaix "Renseignements Généraux", la liste des gares où fonctionne un service officiel de portage, en indiquant comment ces porteurs doivent être rétribués et en soulignant l'irresponsabilité de la S.N.C.F. en cette matière. D'autre part, les régions multiplieront aux endroits appropriés, tant au départ qu'à l'arrivée, les panneaux donnant le tarif officiel du portage des bagages et les conditions de rétribution des porteurs. Ces panneaux devront, autant que possible, avoir une même présentation et le Service C étudiera une maquette-type.

Il verra si un avis aux voyageurs sur le portage des bagages peut-être inséré en bas de page des principaux horaires du Chaix (Paris-Bordeaux, Paris-Toulouse et Paris-Lyon, etc).

QUESTION 4 - Edition d'une notice pour les organisateurs de pèlerinages et de colonies de vacances (lettre du 23 Novembre de la Région Ouest.

a) - Pèlerinages

La 2ème Division du Service C étudie pour les Organisateurs une notice qui sera diffusée principalement par les Organisations religieuses intéressées. Cette publicité est suffisante.

Cette notice sera mise en page et éditée par la Publicité.

b) - Colonies de vacances

Renseignements "Mouvement".

Chaque Région enverra au Service C les notices ou tracts actuellement diffusés ou prévus par son Service du Mouvement.

La Publicité étudiera d'accord avec le Service M une disposition-type pour une notice que chaque Région réalisera ensuite pour son compte. Cette notice devra contenir également l'essentiel des indications tarifaires pour éviter des difficultés ultérieures.

Formule de demande de billets.

Le Service C étudie la formule nécessaire qui contient toutes les indications tarifaires utiles.

QUESTION 5 - Edition de tracts concernant les acheminements de certains trafics; animaux vivants, fruits et légumes, marée, etc ..

Le Service du Mouvement a signalé que dans le courant de l'été 1947 les acheminements seront améliorés pour certains trafics et M. TEXTE a demandé qu'une publicité de renseignement soit faite à ce sujet.

Le Conférence estime que la propagande ne s'impose que si réellement les acheminements sont améliorés.

...

La Région Sud-Ouest confirme l'utilité de cette publicité et indique qu'à différentes reprises ses Inspecteurs du trafic ont demandé que l'on reprenne la publication de ces horaires. La Région de l'Ouest fait une remarque identique.

Le Sud-Est demande que l'on groupe en un seul document les tracts se rapportant à des trafics divers et pour lesquels les acheminements sont les mêmes.

La Conférence estime qu'il est préférable de reprendre l'édition des fiches-horaires existant avant guerre, en indiquant l'ensemble des acheminements régionaux et de les compléter par un calendrier de production.

M. TEXTE étudiera donc la question et, s'il y a lieu, fournira à la Publicité tous les renseignements au départ des principales Régions agricoles.

QUESTIONS EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR

1ère Question - Publicité pour les services automobiles :

Le représentant de la S.C.E.T.A. demande l'édition en 1947 d'affiches et de dépliants pour les divers circuits régionaux, ainsi qu'il était fait avant-guerre. Il est convenu que M. LARTILLEUX étudiera des propositions avec la Publicité et les présentera à la prochaine Conférence.

2ème Question - Renouvellement périodique des affiches dans les gares :

L'Instruction en préparation sur l'affichage prévoit que le renouvellement des affiches est opéré 2 fois par an, pour le 1er Avril et pour le 1er Septembre. Le Service C fournira aux Régions les affiches qui leur sont nécessaires pour ces deux renouvellements périodiques.

Les Régions indiqueront au Service C, pour le prochain renouvellement, les quantités d'affiches qui leur sont nécessaires. Toutefois, pour des renouvellements partiels, une petite quantité d'affiches pourra être fournie dès maintenant aux Régions dont les réserves sont épuisées.

...

3ème Question - Vente des affiches touristiques de la S.N.C.F.

Il est précisé, comme suite à l'échange de vues effectué à la Conférence du 15 Novembre au sujet de la vente des affiches touristiques, que la Région de l'Est donnera suite gratuitement aux demandes des écoles d'Alsace et de Lorraine.

4ème Question -

La Région Nord demande que, toutes les fois que le port de Boulogne est signalé dans un document, on précise bien : "Boulogne-sur-Mer", notamment dans la liste des Inspecteurs du Trafic.

BILLETTS

DE

COLONIES DE VACANCES PROMENADES D'ENFANTS

Quels sont les avantages de ces billets ?

COLONIES DE VACANCES

- UNE REDUCTION DE 50% sur la partie du tarif général
75% pour les enfants de 4 à 10 ans
- UNE VALIDITE DE 3 MOIS

PROMENADES D'ENFANTS

- UNE REDUCTION DE 75% sur la partie du tarif général
87.5 pour les enfants de 4 à 10 ans.
- UNE VALIDITE D'UNE JOURNEE
(2 jours pour les déplacements d'au moins 400 km - voir au chapitre 2)

- LE PARCOURS PEUT COMPORTER DES SOLUTIONS DE CONTINUITE permettant par exemple d'effectuer des trajets en autocar, à pied, à bicyclette etc.

Ces billets, remplissez-vous les conditions pour les obtenir

COLONIES DE VACANCES

- AVOIR MOINS DE 21 ANS.
- ETRE AU MOINS 10 PERSONNES (ou payant pour ce nombre) effectuant ensemble un voyage d'aller et retour à la campagne ou au bord de la mer soit dans un camp, ou dans une colonie de vacances soit en placement familial.
- MINIMUM DE TAXATION : 10 personnes à 50%
- SEJOUR MINIMUM A DESTINATION : 8 jours

PROMENADES D'ENFANTS

- AVOIR MOINS DE 15 ANS
- ETRE AU MOINS 10 PERSONNES (ou payant pour ce nombre) effectuant aux frais de municipalité ou d'œuvres philanthropiques un voyage d'instruction ou un déplacement à la campagne ou au bord de la mer
- MINIMUM DE TAXATION : 10 personnes à 75%

NOTEZ qu'avec ces billets :

- vous pouvez avoir 1 accompagnateur au maximum par 10 voyageurs ou fraction de 10
- vous pouvez prendre tous les trains comme les voyageurs payants et en plus sans quelques trains interdits et principalement ou à certaines périodes d'affluence. Certains trains interdits peuvent toutefois être utilisés, sur autorisation, après paiement d'un supplément.

MAIS ATTENTION !

ils ne permettent pas de s'arrêter en cours de route.

SI OUI, faites votre demande

AV MOYEN DE LA FORMULE CI-CONTRE

à remettre à la gare au moins 24 h. à l'avance

Demande d'un billet

Rayon la
meilleur
utilisé

COLONIES DE VACANCES
PROMENADES D'ENFANTS X

A RETIRER A LA GARE D

Parcours
 ALLER de à
 via TRAIN N° du 194
 RETOUR de à
 via TRAIN N° du 194

POUR VOYAGEURS figurant sur la liste nominative ci-contre, soit :

| | -1 ^{cl.} - | -2 ^{cl.} - | -3 ^{cl.} - |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| - de plus de 10 ans et de moins ans * | | | |
| - de 4 à 10 ans | | | |
| - Accompagnateurs | | | |

* 21 ans pour "Colonies" - 18 ans pour "Promenades"

à remplir par l'organisateur pour les promenades d'enfants
 " Je me porte garant que les frais de la promenade sont entièrement à la charge de la Municipalité ou de l'œuvre "

Signature

Nom et adresse de l'organisateur
Signature

Nom et lieu de la colonie

A REMPLIR PAR LE BUREAU D'EMISSION

| | -1 cl.- | -2 cl.- | -3 cl.- | |
|---|---------|---------|---------|-----------------------------|
| Prix par billet | | | | DISTANCE aller retour |
| Nombre de voyageurs <small>réels fictifs à taxer</small> | | | | |
| Produit du parcours taxé | | | | TOTAL |
| Surtaxe locale | | | | |
| TOTAL Timbre Quittance | | | | TOTAL ARRONDI |

Chalon - Courcier O/W 55516

Note

Étant donné que les
colonies de vacances et les promenades
d'enfants figurent dans un même
titre (titre III) il semble que l'on
peut faire un même formulaire
pour ces 2 chapitres.

La partie réservée aux
listes publicitaires sera incorporée
au verso de la liste nominative
qui reste entre les mains de
l'organisateur.

Li fait projet de formule de
demande.

PARIS, le 2 Février 1947.

SERVICE COMMERCIAL

655-----

2ème Division
1ère Section

MINUTE

Monsieur le Chef de la Division
des Affaires Générales
et de la Publicité,

524-3 7-91 F
7-25

2211

Suite à votre communication n° 549 du 13
courant, concernant la Notice relative aux colonies de vacan-
ces.

Je vous indique, ci-après, nos observations:

1°) Maquette :- Remplacer "Nom et adresse de la société
organisant la colonie"

par "Nom et adresse de l'organisateur
de la colonie"

2°) Texte :- Restrictions - Rédiger comme suit, le 1er
alinéa:

- " Les autorails et certains rapides ou ex-
press de grand parcours sont interdits aux
colonies de vacances (sauf autorisation du
Service du Mouvement) "

- Préciser que les périodes d'interdictions
désignées par la suite s'appliquent à l'an-
née 1947.

Ces périodes d'interdiction, pour l'année
1947, sont les suivantes:

- PENTECOTE : du 23 au 26 mai 1947 inclus
- FETE NATIONALE : du 11 au 14 Juillet inclu
- DEPARTS EN VACANCES: du 30 au 4 août inclu
- ASSOMPTION : du 15 au 16 août inclus
- RETOUR DE VACANCES: du 29 au 31 août inclu

1) - Une demande de transport - Indiquer que
cette demande doit être adressée 10 jours
au moins à l'avance, au Chef de la Division
M., 7ème section.

- Indiquer l'adresse de la Région
MEDITERRANEE.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic Voyageurs,

Signé: RETOURNARD

COPIE

1ère division
554.010

JD

11 février 47



Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement

Le Service d'été 1946 nous a permis de constater qu'un grand nombre des organisateurs de colonies de vacances sont encore mal renseignés aussi bien sur les conditions dans lesquelles leurs transports doivent être effectués que sur les principales dispositions tarifaires contenues dans le tarif spécial des voyageurs en groupes.

1
15-2
g

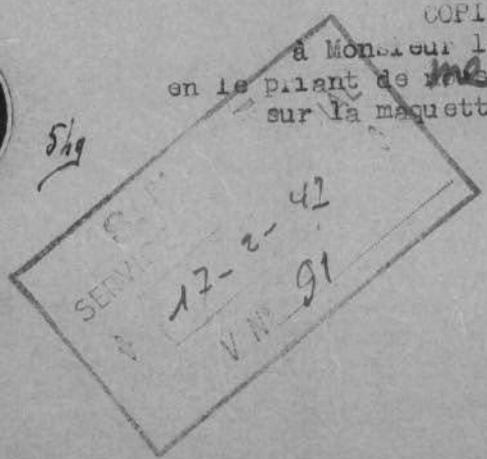
Aussi, la Conférence de Publicité, dans sa réunion du 12 décembre 1946, a-t-elle envisagé ~~qu'il~~ qu'il serait intéressant de diffuser parmi les Municipalités et autres Oeuvres philanthropiques qui organisent des colonies de vacances, une notice qui renfermerait les principaux renseignements "Mouvement" et commerciaux qu'il est utile de propager.

Je vous soumetts la maquette que nous avons réalisée à cet effet et le texte destiné à y être inséré.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître vos observations ~~sur~~ ce projet.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé : MAROIS



COPIE transmise
à Monsieur le Chef de la 2e division
en le priant de ~~me~~ donner son accord en ce qui le concerne
sur la maquette et le texte proposé.

avec observations
Paris, le 13 février 47

Le Chef de la Division
des Affaires générales
et de la Publicité

Marois

COLONIES DE VACANCES

Avantages offerts par la S.N.C.F.

Les avantages offerts par la S.N.C.F. aux colonies de vacances à l'occasion de leurs voyages sont de deux sortes :

- 1°) - des billets à prix réduits pour les enfants et les personnes qui les accompagnent ;
- 2°) - le cas échéant, des trains spéciaux en complément des trains réguliers.

BILLETS A PRIX REDUITS -

Tout groupe composé :

- d'enfants, de jeunes gens ou de jeunes filles de moins de 21 ans, envoyés à la campagne, au bord de la mer, dans un camp, dans une colonie de vacances, ou placés dans des familles ;
- d'accompagnateurs (un au maximum par 10 voyageurs ou fraction de 10)

peut obtenir un billet collectif dit de "colonies de vacances", avec :

- une réduction de 50% : pour les voyageurs de plus de 10 ans ;
- une réduction de 75% : pour les enfants de 4 à 10 ans.

Validité : 3 mois, sans prolongation possible (exceptionnellement 12 mois pour les séjours en préventoria ou sanatoria).

Minimum de perception : prix de 10 billets à 50% de réduction

Retour : le voyage de retour ne peut être entrepris que 8 jours après le jour de départ - ce jour compris -.

NOTA - Tous les membres du groupe doivent voyager ensemble à l'aller et au retour ; aucun arrêt en cours de route n'est autorisé.

T R A I N S

TRAINS SPECIAUX - Les Régions Est, Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest et Méditerranée mettent éventuellement en marche chaque année, pendant la période des vacances (juillet-août) des trains spéciaux réservés aux colonies de vacances.

*Certains sont acceptés
sauf ceux de nommes
rapides*

Ces trains donnent les mêmes correspondances que les trains du service régulier.

Restrictions : Les autorails sont interdits toute l'année aux colonies de vacances (sauf autorisation du Service du Mouvement).

Les trains rapides et express sont également interdits, à l'aller comme au retour, pendant les périodes suivantes :

- Pentecôte, du 23 au 26 mai 1947 inclus
- Fête Nationale, du 11 au 14 juillet inclus
- Départs en vacances, du 30 au 4 août inclus
- Assomption, du 13 au 16 août inclus
- Retour de vacances, du 29 au 31 août inclus

*fin
1947 seulement*

POUR BENEFICIER DE CES AVANTAGES, FAITES :

*10 jours avant
le départ*

1) - Une demande de transport - Pour cela, remplissez la 4ème page de cette notice et après l'avoir détachée, adressez-la avant le au chef de la Division M., 7me Section, de la Région sur laquelle vous vous proposez de voyager.

Vous aurez donc, selon le cas, à porter, en tête de cette demande, l'une des adresses suivantes :

- EST : 13, rue d'Alsace 10°
- NORD : 18, rue de Dunkerque 10°
- OUEST : 13, rue d'Amsterdam 8°
- SUD-OUEST : 1, place Valhubert 13°
- SUD-EST : 20, Bld Diderot 12°

Rediriger
La Division M vous enverra ensuite une fiche d'admission avec laquelle vous pourrez alors faire :

2) - la demande du billet de colonie de vacances - Procurez-vous une formule de demande dans une gare ou une agence de voyages. Remplissez-la et remettez-là à votre gare de départ au moins 24h. à l'avance.

NOTA - La fiche d'admission doit être présentée le jour du départ, à l'entrée des quais et, en cours de route, à toute demande du contrôle.

QUELQUES CONSEILS

Bagages - Vous avez intérêt à expédier les bagages enregistrés du groupe quelques jours avant la date du départ.

Rassemblement - Rassemblez vos groupes à la gare 1h. avant le départ du train.

Signalisation des voitures - Des étiquettes portant le nom de votre colonie et collées sur les glaces des compartiments vous permettront de repérer facilement les places qui vous aurent été réservées dans les voitures.

~~CONFIRMATION~~

Confirmation de Publicité du 18 Avril 1947

momento n° 6

EXTRAIT DES NOTES DE SEANCE

Question n° *IV* inscrite à l'Ordre du Jour.

QUESTION N° IV - Notice pour les organisateurs de colonies de vacances -

Les Régions n'ont pas de règle uniforme en ce qui concerne l'examen, par leur Division du Mouvement, des demandes des organisateurs de colonies de vacances. Un tract reprenant les renseignements tarifaires et les renseignements particuliers au Mouvement ne peut être envisagé.

Chaque Région s'entendra donc avec sa Division du Mouvement pour ajouter au texte préparé par celui-ci les renseignements tarifaires.

M. Curley

Autres idées à exposer dans la notice

Billet de groupe

- Le groupe peut être constitué par des personnes n'ayant entre elles aucun lien (parenté, domesticité, société....etc)
- Pour obtenir la validité de 40 jours, les voyageurs en provenance de l'étranger et des territoires français d'outre-mer doivent présenter une pièce officielle établissant qu'ils habitent à l'étranger, ou des certificats de domicile, cartes d'électeur, cartes d'identité etc.... prouvant qu'ils résident dans un territoire français d'outre-mer.

Les voyageurs à destination des territoires français d'outre-mer doivent présenter un billet de passage d'une compagnie de navigation

- Pour obtenir la réduction, les voyageurs en transit doivent présenter les billets ou les reçus des billets afférents au parcours antérieur à l'entrée en France et les billets des parcours postérieurs à la sortie de France.

- L'itinéraire peut comporter des solutions de continuité. Si celles-ci dépassent le 1/4 du parcours par fer, la distance en excédent du quart est ajoutée à la distance réelle et taxée comme elle.

- Les voyageurs peuvent entrer en France et en sortir par deux points frontière différents pourvu qu'ils soient situés l'un et l'autre sur la même section parmi les sections frontière désignées ci-après :

- Bray-Dunes à Kehl,
- Bâle à Vintimille,
- Nice à Port-Vendres, plus Bordeaux,
- Cerbère à Irun,
- Bordeaux à Brest,
- Brest à Dunkerque.

- Les demandes d'acheminement de groupes doivent être adressées au moins 10 jours à l'avance au Chef de la Division du Mouvement (7ème Section) de la Région S.N.C.F. de départ.

| | | |
|----------|------------------|--|
| adresses | (Région Est | - 13 rue d'Alsace Paris Xème |
| | (" Nord | - 95 rue de Maubeuge 4 Xème |
| |) " Ouest | - 13, rue d'Amsterdam 4 VIIIème |
| | (" Sud-Ouest | - 1 Place Valhubert 4 XIIIème |
| | (" Sud-Est | - 20 Bd. Diderot 4 XIIème |
| | (" Méditerranée | Division des Trains et Machines Gare de la Joliette a Marseille |

- Les formules de demandes de billets de groupe sont à la disposition du Public dans les gares.

Autres idées à exposer dans la notice

Billet de famille

- Les collatéraux du chef de famille (frères, soeurs, beaux-frères, belles soeurs, neveux, nièces) ne peuvent être inscrits sur le billet qui ne peut comprendre que le chef de famille, sa femme, leurs descendants et ascendants.
- Le nombre des serviteurs ne peut dépasser celui des membres de la famille.
- La demande de prolongation de validité peut être faite et le supplément payé tant que la dernière période de prolongation susceptible d'être accordée n'est pas expirée.
- Une consignation de 100^f est perçue pour la carte d'identité permettant à un membre de la famille de voyager au 1/2 tarif.
- Le Chef de famille doit justifier les liens de parenté (livret de famille, extrait d'actes d'état civil, carte d'identité) ou de domesticité (attestation de versement des cotisations AS) des personnes inscrites sur le billet.
- L'itinéraire peut comporter des solutions de continuité. Si celles-ci dépassent le 1/4 du parcours par fer, la distance en excédent du quart est ajoutée à la distance réelle et taxée comme elle.
- Les voyageurs peuvent entrer en France et en sortir par deux points frontière différents pourvu qu'ils soient situés l'un et l'autre sur la même section parmi les sections frontière désignées ci-après :
 - Bray-Dunes à Kehl,
 - Bâle à Vintimille,
 - Nice à Port-Vendres, plus Bordeaux,
 - Cerbère à Irun,
 - Bordeaux à Brest,
 - Brest à Dunkerque.
- Les billets individuels peuvent être demandés pour les deux trajets d'aller et de retour ou pour un seul de ces trajets.
- Les formules de demandes de billets de famille sont à la disposition du Public dans les gares.

Monsieur Retournard

lui joint trois fiches
indiquant les idées laïques,
autres que celles figurant sur
les formulaires de demandes, dont
il faut tenir compte pour
la consultation des matières
pédagogiques

29 980
4
107

L'attention de M. Retournard est de ne pas faire de
matière laïque pour les fiches qui sont
sur les formulaires de demandes pédagogiques

111

980

TEXTE A INSERER AU JOURNAL OFFICIEL

TARIF DES DISPOSITIONS DIVERSES - TITRE I - CHAPITRE 1er
(Voitures de la S.N.C.F. et voitures appartenant à des particuliers)
Section I - Couchettes

La Société Nationale des Chemins de fer français à l'honneur d'informer le Public qu'elle a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modification comme il est indiqué, ci-dessous, les suppléments actuellement prévus pour l'occupation des places de couchettes.

Texte actuel

Texte proposé

A) Voyageurs ordinaires

1^{er} Barème ordinaire. Le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) à percevoir par place est indiqué ci-après :

| Parcours | Couchettes (1) 1ère et 2ème classes |
|------------------------|--|
| Jusqu'à 600 kilomètres | { 230 f |
| de 601 à 750 - | |
| de 751 à 950 - | |
| au-dessus de 950 | { 340 f |

Couchettes (1)

Le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) à percevoir par place est fixé à 200 f en 1ère et en 2ème classes.

2^o Prix exceptionnels. Pour les parcours désignés ci-après, le montant des suppléments (droit de timbre-quittance compris) est exceptionnellement fixé comme il est indiqué ci-après en regard de chacun d'eux :

| Parcours | Couchettes 1ère et 2ème classes |
|--|------------------------------------|
| de PARIS-MONTPARNASSE à BREST (ou vice versa : 230 f QUIMPER) | |
| de PARIS St LAZARE à DIEPPE ou vice versa | : 200 f |

(1) Les compartiments couchettes ne sont considérés comme tels et ne peuvent être disposés en couchettes que sur les parcours de nuit définis à chaque changement de service par les tableaux de la marche des trains.

Paris le 18 MARS 1946

S.N.C.F.
Service Commercial

COPIE
TRANSMISE

Monsieur le Chef du Service
de la Comptabilité et du
Contrôle des Recettes
à l'effet de renseignements
du 21 Mai 1948
Le 28 Mai 1948
Le Directeur des C.A. Col.
Signé: BARTOT.

G. Durand
Multicopié
560.05
10

28 Mai 1948

Monsieur MASSIN
Ingénieur Principal
Service des Approvisionnements
719 rue de Clément Auzan
PARIS

Suite à la lettre CRE/10 n° 571 du
21 Mai 1948 de la comptabilité et du
contrôle des Recettes relative à la création
des imprimés CC 121 bis (demande
de billet de colonies de vacances) et
CC 121 ter (demande de billet de
promenade d'enfants) je vous fais
parvenir ce jour, 5 épreuves sur
brevet de chacun des clichés:

- N° 1343 (2-4-48) Recto CC 121 bis
 - N° 1344 (") verso " }
 - N° 1345 (") Recto CC 121 ter } annulent et
 - N° 1346 (") verso " } remplacent les
- clichés N° 39
et 40 du 25/6/42

Le Directeur du Service Commercial

Signé: BARTOT

S.N.C.F.

MINUTE

Service Commercial

2^e Division /1

524.3
85

6 avril 1949

Monsieur le Chef de la 5^{ème} Division

Suite à la demande par laquelle vous m'avez fait soumettre la question du réapprovisionnement des formes de demandes de billets de congé annuel, de colonies de vacances et de promenades d'enfants.

Je vous remets, ci-joint, un exemplaire de chacun de ces trois impressions, rectifié compte tenu de la situation tarifaire actuelle.

Pour ce qui est de la partie comptable que vous souhaiteriez retoucher dès maintenant, conformément à la récente décision de modifier le mode de taxation des billets A.R. et circulaires, je vous engage à vous inspirer seulement des règles tarifaires ou de taxation actuelles, car il est impossible, pour l'instant, de préjuger à quelle époque pourra être mise en vigueur la nouvelle formule de taxation.

En tout état de cause, il est absolument nécessaire que les rectifications d'ordre tarifaire effectuées sur les trois imprimés ci-joints soient faites lors du prochain tirage de ces documents. Il convient donc de prévoir soit la modification des clichés existants, soit la confection de nouveaux clichés.

Le Chef de la 2^{ème} Division,

Signé: RETOURNATIS

*ceci n'est qu'un aperçu
des modifications
à apporter à la
partie comptable
des billets de congé
annuel et des colonies
de vacances
pour l'année 1949*



de
COLONIES
DE
VACANCES
ALLER ET RETOUR

Quels sont les avantages de ce billet ?

★ **UNE RÉDUCTION DE 50 %**

- pour les enfants de plus de 10 ans et de moins de 21 ans.
 - pour les accompagnateurs (un au maximum pour 10 voyageurs ou fraction de 10).
- Les enfants de 4 à 10 ans voyageant à 1/2 tarif obtiennent donc une réduction de 75 %.

★ **UNE VALIDITÉ DE 3 MOIS**

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Être au moins **10 personnes**.
- Voyager **ensemble** à l'aller et au retour.
- Rester au moins **8 jours** à destination.

Attention

- Les arrêts en cours de route sont interdits.
- Certains trains ne peuvent être utilisés par les porteurs de "billets de colonies de vacances" qu'après autorisation préalable et, éventuellement, paiement d'un supplément.

RENSEIGNEZ-VOUS DANS LES GARES

Faites votre demande
SUR CETTE FORMULE

et remettez-la à la gare de départ au moins 24 heures à l'avance

S
N
C
F
★
S
N
C
F
★
S
N
C
F
★
S
N
C
F
★
S
N
C
F
★
S
N
C
F
★
S
N
C
F
★
S
N
C
F
★
S
N
C
F
★
S
N
C
F

S. N. C. F.
R. C. Seine 276.448 B

Demande

DE BILLET DE

COLONIES DE VACANCES

déposée le à la gare d.....

ALLER { de à via.....
de à via.....

RETOUR { de à via.....
de à via.....
de à via.....
de à via.....

POUR **VOYAGEURS** figurant sur la liste nominative soit :

- ◆ Enfants de plus de 10 ans et de moins de 21 ans
- ◆ Enfants de 4 à 10 ans
- ◆ Accompagnateurs

| 1 ^o cl. | 2 ^o cl. | 3 ^o cl. |
|--------------------|--------------------|--------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

TRAINS { à l'aller N^o du 19.....
EMPRUNTÉS { au retour N^o du 19.....

NOM ET ADRESSE

DE L'ORGANISATEUR

Signature :

DATE DE DÉPART

TIMBRE A DATE DE LA GARE OU DU BUREAU QUI REÇOIT LA DEMANDE

S. N. C. F.
R. C. Seine 276.448 B

Demande

DE BILLET DE

PROMENADES D'ENFANTS

déposée le à la gare d.....

ALLER { de à via

RETOUR { de à via

POUR **VOYAGEURS** figurant sur la liste nominative soit :

| | 1 ^e cl. | 2 ^e cl. | 3 ^e cl. |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| ◆ Enfants de plus de 10 ans et de moins de 15 ans | | | |
| ◆ Enfants de 4 à 10 ans | | | |
| ◆ Accompagnateurs | | | |

TRAINS { à l'aller N° du 19.....

EMPRUNTÉS { au retour N° du 19.....

Je me porte garant que les frais de la promenade sont entièrement à la charge de la Municipalité ou de l'Œuvre.

NOM ET ADRESSE

DE L'ORGANISATEUR

Signature de l'Organisateur :

DATE DE DÉPART



TIMBRE A DATE DE LA GARE OU DU BUREAU QUI REÇOIT LA DEMANDE

Paris, le

GRK 10 N°

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
10ème Section
de la Région

Dr 121 bis/121 ter

EST - NORD - OUEST -

Objet : Formules de demandes C.C. 121 bis. SUD-EST SUD-OUEST

Nous avons donné le "bon à tirer" d'un nouveau modèle de formule de demande C.C. 121 bis.

J'attire votre attention sur le fait que ce nouveau modèle devra être utilisé exclusivement pour les billets de colonies de vacances.

Les anciennes formules C.C. 121 bis qui pouvaient servir à la fois pour les billets de colonies de vacances et pour les billets de promenade d'enfants devront être utilisées jusqu'à épuisement pour chacune de ces catégories de billets.

Nous allons faire procéder au tirage d'un nouveau modèle de formule de demande C.C. 121 ter pour billets de promenade d'enfants et approvisionner d'office les Magasins, soit pour votre Magasin de

A

(*)

Je vous serais obligé de bien vouloir faire aviser les gares de la création de ces formules par la voie d'un Avis d'Arrondissement.

Le Chef de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes,

Signé: MATHEZ

- (*) 12.500 pour EST (Noisy)
- 12000 " NORD (St-Ouen)
- 35.000 " OUEST (Nanterre)
- 25.000 " SUD-EST (Villeneuve)
- 30.000 " SUD-OUEST (Bordeaux)

COPIE transmise :
à Monsieur le Chef du Service des Approvisionnements
3e Subdivision - Imprimés
7, rue de Château-Landon, PARIS,
en lui demandant de vouloir bien faire le nécessaire en ce qui concerne A.

à Monsieur le Chef de la Division Commerciale
10e Section - Région de la Méditerranée,
à titre de renseignement.

Paris, le 25 JUIN 1949

*Copie transmise à Monsieur Dejean
inspecteur 2e A du Service Commercial
de la part de M. Lacoste*

| | |
|--------------------|--------------|
| S.N.C.F. | |
| SERVICE COMMERCIAL | |
| 26673 | 27 JUIN 1949 |
| C | |

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

2^{ème} Division/1

N° 524.3

n° 25

1044

MINUTE

TRANSMIS

à Monsieur le Chef
de la 1^{ère} Division

l'épreuve rectifiée de la réponse à la
suggestion de M. GUERRY, chef de gare
à St. Hainaut.

(suite à sa note n° 6.007 du 1^{er} août)

Le 5 AOUT 1950 194

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

RETOURNER

SERVICE COMMERCIAL

1ère Division 1/3

6.00 f

S. N. C. F. août 1950
SERVICE COMMERCIAL
VN° 227

Communiqué à M. le Chef
de la 2ème Division

une épreuve de la réponse à la suggestion de M. GUERRY, Chef de gare à St-Maixent devant paraître sous la rubrique "Tribune Libre" de "Notre Trafic" de septembre prochain.

Je vous prierais de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible si cette réponse a toujours conservé sa valeur et s'il n'y a pas lieu d'y apporter des corrections.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Biffé: "qui viennent d'être tirés"
sur épreuve communiquée le 1.8.50
par M. Don

Paris, le 7 Décembre 1949

Service Commercial

2ème Division

1ère section

MINUTE

524-3
n°25

10643

Monsieur le Chef Adjoint
du Service Commercial

Votre note 1/3 9612 du 1er décembre.

Je vous indique ci-après le texte de la réponse à faire paraître dans la Tribune Libre de "Notre Trafic" au sujet de la suggestion de M. GUERRY Chef de gare à Saint-Maixent :

"Monsieur GUERRY Chef de gare à Saint-Maixent signale qu'il serait désirable d'indiquer sur les formules de demandes de billets de colonies de vacances et de promenades d'enfants, que les conditions d'application de ces tarifications interdisent les arrêts en cours de route.

"Cette suggestion est d'ores et déjà réalisée. Les nouvelles formules de demandes C.C.121 bis-colonies de vacances- C.C. 121 tar-promenades d'enfants- à forme publicitaire, qui viennent d'être tirées, font en effet mention de l'interdiction des arrêts en cours de route.

"Nous n'en remercions pas moins M. GUERRY de l'intérêt qu'il porte au service des voyageurs.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic Voyageurs,

spéc. RETOURNARD

Paris, le 12 Décembre 1949

Service Commercial

2ème Division

1ère section

524-3
n°25

Monsieur le Chef Adjoint
du Service Commercial

Votre note 1/3 9612 du 1er décembre.

Je vous indique ci-après le texte de la réponse à faire paraître dans la Tribune Libre de "Notre Trafic" au sujet de la suggestion de M. GUERRY Chef de gare à Saint-Maixent :

"Monsieur GUERRY Chef de gare à Saint-Maixent signale qu'il serait désirable d'indiquer sur les formules de demandes de billets de colonies de vacances et de promenades d'enfants, que les conditions d'application de ces tarifications interdisent les arrêts en cours de route.

"Cette suggestion est d'ores et déjà réalisée. Les nouvelles formules de demandes C.C.121 bis-colonies de vacances- C.C. 121 ter-promenades d'enfants- à forme publicitaire qui viennent d'être tirées, font en effet mention de l'interdiction des arrêts en cours de route.

"Nous n'en remercions pas moins M. GUERRY de l'intérêt qu'il porte au service des voyageurs.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic Voyageurs,

S.N.C.F.

Région OUEST

SAINT-MAIXENT (D.S.)

REVUE "NOTRE TRAFIC"

54, Boulevard Haussmann - PARIS .

Certains tarifs voyageurs autorisent l'arrêt en cours de route, tels que : groupes, familles....; pour ces tarifs, les formules de demande font mention de cette autorisation d'arrêt. Aucun ennui pour des voyageurs circulant aux conditions de ces tarifs et qui s'arrêteraient sans avoir lu, étudié la demande .

Or, par contre, d'autres tarifs au contraire interdisent l'arrêt. Exemple : colonies de vacances, promenades d'enfants... et, pour ces tarifs, la formule de demande est muette, quant à la non autorisation des arrêts .

Evidemment, il y a le tarif ... et comme nul n'est censé ignorer la loi, les voyageurs qui, n'ayant rien lu sur la demande, rien demandé, s'arrêtent en cours de route sans intention frauduleuse, tombent alors sur le coup de cette loi .

Aussi, en contre-partie de la mention d'autorisation d'arrêt des formules groupes, familles, il serait à mon avis logique d'indiquer cette non autorisation sur les formules de demandes des tarifs interdisant ces arrêts .

Et puis, pourquoi ne collerions-nous pas en onglet du billet qui lui, sera examiné, lu et relu, un petit papillon ainsi conçu : ATTENTION ! Ce serait à mon avis bien simple et modeste - et, (ceci capital), nous éviterions des ennuis aux voyageurs .

| | |
|---------------------|-------------------|
| ! ARRET EN COURS DE | ! la défense bien |
| ! ROUTE INTERDIT | ! est à mon avis |

SAINT-MAIXENT (Deux-Sèvres) 25.11.1949

GUERRY, Chef de Gare
à St-MAIXENT

- 1 DEC 1949

2ème Division 1/3

TRANSMIS à

Monsieur le Chef de la 2ème Division
en le priant de bien vouloir m'adresser le projet de
réponse à faire paraître dans la "Tribune Libre" de
"Notre Trafic" .

Le Directeur du Service Commercial,

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division/1

N° $\frac{524.3}{7.25}$ 314

MINUTE

TRANSMIS

Monsieur le Chef

de la 5^e DivisionSubdivision des Etudes et de
l'Inspection

12 bis rue de Budapest.

(1 pt)

En joint, en retour, après retouche,
l'imprime C.C. 121 bis (billet de colonne
de vacances) que vous m'avez communiqué
le 5 courant

Le 10 Février 1951

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

8

S.N.C.F.
Services Commerciaux
5^e Division
SUBDIVISION DES ÉTUDES ET
DE L'INSPECTION.
Cours de Budapest. PARIS-9^e

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL
Bureau de Service C
06058
DUN
5 FEV 1951
C

En ayant repris de l'inspection en 121 000 -
je vous suis obligé de vouloir bien nous le
relever après examen avec vos observations le
cas échéant.

(Tirage prévu pour 1951: 80.000 exemplaires)

- 5 FEV 1951

D.R.

Copie pour :

Monsieur le Chef de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes
comme suite à sa note C.R.E. 1 n° 1621 Dr. 12.300 du 25 septembre 1953.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

novembre 53.

Monsieur le Directeur des Etudes Générales
Direction Générale,
8, rue de Londres.

2ème Division

524.3

N° 25

Je vous donne, ci-dessous, les éléments de la réponse à la suggestion ci-jointe B-3443 de M. SIMON Jean, F.E.M. à Port St-Père St-Mars tendant à modifier le cadre réservé au bureau d'émission sur les formules de demande CC 121 bis (colonies de vacances) et CC 121 ter (promenades d'enfants) pour y remplacer les trois colonnes "calcul du prix, 1ère, 2ème, 3ème classe" par deux colonnes dont l'une servirait à déterminer la taxe unitaire afférente aux enfants de moins de 10 ans et l'autre, la taxe unitaire pour les enfants de plus de 10 ans et les accompagnateurs payants.

Bien que le titre III (colonies de vacances et promenades d'enfants) du tarif spécial des voyageurs en groupes prévoit que les membres du groupe ont la faculté de voyager dans des classes de voitures différentes, mais que, pratiquement, d'après un sondage effectué dans les formules de demande en cours, une seule classe (en principe la 3ème classe) n'est utilisée par l'ensemble des voyageurs, il semble que pour faciliter le travail des taxateurs, les formules CC 121 bis et CC 121 ter peuvent être modifiées dans le sens demandé par l'auteur de la suggestion.

Dans ces conditions, les modifications dont il s'agit seront apportées à l'occasion d'un prochain tirage de ces formules.

Il convient de féliciter M. SIMON pour l'intérêt qu'il porte au service des Voyageurs.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

5 Septembre 55

MINUTE

Monsieur le Chef de la Division
Commerciale de la Région OUEST
(Publicité)

2ème division
524.3.

4280

Par note Dr.I05-812 du 23 Août, vous avez bien voulu nous signaler que la mention figurant au dernier alinéa de la page publicitaire de la demande de billet de colonie de vacances (CC I2I bis) "Faites votre demande sur cette formule et remettez-la à la gare de départ au moins 24 heures à l'avance" ne s'accorde pas avec les mesures prévues pour l'acheminement des colonies qui nécessitent un échange de correspondances avec la Division du Mouvement intéressée dans les 10 jours précédents.

Vous ajoutez qu'il y aurait intérêt à modifier le texte actuel de la demande de billet pour le mettre en harmonie avec le délai fixé pour l'acheminement

Je vous informe que l'admission des colonies de vacances dans les trains est subordonnée :

- a) à une autorisation préalable à demander 15 jours à l'avance (Art.I0 du Fascicule Amexa 2 aux Fascicules horaires)
- b) à la présentation d'un billet dont la demande doit être faite sur une formule spéciale au moins 24 heures à l'avance (Art.Ier des conditions communes aux chapitres I et 2 du Titre III du Tarif des groupes).

Il s'agit là de deux dispositions bien distinctes qu'il importe de ne pas confondre.

La formule CC I2I bis - demande de billet - ne peut faire mention que du délai (b) ci-dessus) relatif au billet.

Par ailleurs, l'attention des organisateurs de colonies de vacances sur l'obligation de demander une autorisation préalable (a) ci-dessus) pour l'acheminement de la colonie a été attirée dans la Notice "ce qu'il faut savoir pour organiser le voyage d'une colonie de vacances.

Il ne paraît que ces mesures sont suffisantes et je ne suis pas d'avis de modifier la formule CC I2I bis actuelle.

Le Directeur Commercial,
L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

RETOURNARD

S. N. C. F.

DIRECTION COMMERCIALE

2ème Division/1

N° 524-3

4280

MINUTE

copie

TRANSMISE

à Monsieur le Chef de la 5^e Division

*à titre d'information,
comme suite à la
transmission Dr 550-005/4261
du 29 août 1955*

le

5 Septembre 1955

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic Voyageurs,

Signé: RETOURNARD

JM.

H.B.

5ème Division

Publicité

Dr 550.005

1261

Ag
Août 1955

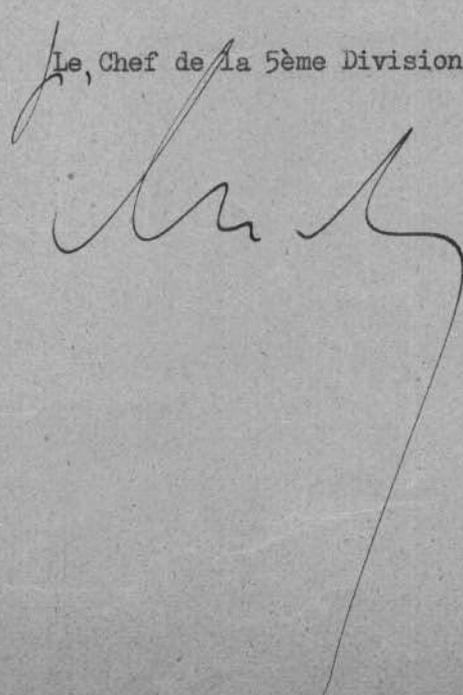


Monsieur le Chef de la 2ème Division

Je vous remets ci-joint copie d'une lettre de la Région OUEST qui signale l'inexactitude d'une mention figurant sur la formule de demande de "Billet de Colonies de vacances".

Je ne puis que vous laisser le soin d'examiner la suite qu'il convient de donner à la remarque de la Région OUEST. La 5ème Division n'est intervenue que ~~pour~~ la mise en page de ce document, le texte en ayant été indiqué par votre Division.

Le, Chef de la 5ème Division,



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
Région de l'OUEST - EXPLOITATION - 13 rue d'Amsterdam
PARIS (8ème)

Division Commerciale - Publicité

Dr 105 - 812

Paris, le 23 Août 1955

COPIE

Monsieur le Directeur Commercial
5ème Division - Publicité

Sur la première page (publicitaire et d'information) des demandes de billet de colonies de vacances (vertes actuellement), il existe en bas de page - dernier alinéa - une mention qui ne s'accorde pas avec la réalité : "l'obtention de billets "Colonies de vacances" nécessite un échange de correspondances avec les Divisions Mouvement pour mise au point de l'acheminement, échange de correspondances qui se fait au moins dans les 10 jours précédents" .

La mention incriminée ayant provoqué quelques difficultés sur notre Région, nous la rayons de façon illisible aussi souvent qu'il est possible, mais il y aurait intérêt à la modifier lors d'un prochain tirage du document lorsque vous l'envisagerez .

L'Ingénieur,

(Signature)

524.3

25

1957

Formule de demande

CC 121 bis

Aménagement du texte

concernant l'âge des enfants

10 Octobre 57

MINUTE

2ème Division/1

524.3
25

14/56

Monsieur le Chef de la
Division Commerciale
de la Région SUD-EST

Votre note C2 N° 1.900.267 du 27 septembre relative à la suggestion présentée par M. SPINDLER Pierre, Chef de Gare adjoint à Besançon-Viotte, tendant à apporter une précision au texte actuel de la formule de demande de billet de colonies de vacances en ce qui concerne les enfants de 4 à 10 ans.

Les indications portées sur la formule de demande CC 121 bis "Colonies de vacances" en ce qui concerne l'âge des voyageurs n'ont pas, jusqu'à maintenant, soulevé de difficultés particulières et je ne suis pas d'avis de les modifier pour le moment.

Néanmoins, pour éviter, dans toute la mesure du possible, des confusions de la part des demandeurs, il sera profité de la première occasion pour aménager comme il suit le texte dont il s'agit :

- "enfants de 10 à moins de 21 ans"
- "enfants de moins de 10 ans".

Les autres formules de demande reprenant une notion d'âge seront modifiées, par la suite, dans le même sens.

En retour, le dossier communiqué.

Le Directeur Commercial,

L'Ingénieur en Chef

Chef de la Division du Trafic-Voyages

Signé: RETOURNARD

Paris, le

27 SEPT 1957

97/111
30/9

N° 1.900.267



Direction Générale
Direction Commerciale
2^e Division

Je vous adresse, ci-joint, un dossier relatif à une suggestion d'agent, présentée par M. SPINDLER, Chef de gare adjoint à Besançon.

Pensant que les mentions concernant les enfants de moins de 10 ans et ceux qui ont atteint 10 ans peuvent prêter à confusion sur les formules de demandes de billets de colonies de vacances (CC 121 bis), M. SPINDLER suggère de modifier le texte du renvoi (1) de la liste nominative et les mentions figurant près du cadre réservé à l'indication par catégorie du nombre de voyageurs, sur la demande proprement dite.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître la suite qu'il convient de donner à cette suggestion.

Au cas où vous accepteriez de modifier les textes de la formule de demande dont il s'agit, je pense qu'il conviendrait d'apporter les mêmes modifications à la formule de demande de billet de "Promenades d'enfants" (CC 121 ter).

Le Chef de la Division Commerciale,

[Handwritten signature]

GL.

S.N.C.F.
SE - EX

3ème Arrondissement - EX

Bureau Trafic
DIJON

Gare de PONTARLIER

N° 384 / CG
EX 172 c

Je vous retourne ci-joint dossier communiqué concernant une insuffisance de perception de la Colonie de vacances de la SOPAD. J'ai contacté le responsable de cette Société qui a reconnu avoir mis par erreur les 7 enfants dans la catégorie "4 à 10 ans". Il m'a versé la somme de 14.980 F comptabilisée par CC 132 du 30/8/57.

La demande ayant été versée à CRV avec la fin de mois de juillet, il ne nous est pas possible de vérifier la véracité des dires de la Société et de déterminer l'agent ayant taxé le billet.

Je me permets de faire remarquer que le libellé de l'imprimé CC 121bis peut prêter à confusion pour un non initié par conséquent par les demandeurs. En dessous de la liste il conviendrait semble-t-il de libeller le renvoi (1) comme suit : "groupez dans chaque classe d'abord les voyageurs de 10 ans et plus ensuite ceux de 4 ans et de moins de 10 ans, enfin" de même dans le cadre du feuillet central il faudrait :

"enfants de 10 ans et plus et de moins de 21 ans
"enfants de 4 et de moins de 10 ans.

Pontarlier le 31 août 1957

Le Chef de Gare

signature

M. Le Chef de l'Agence 35
à Pontarlier

signature.



POPULAIRE DE CONGÉ ANNUEL

ALLER ET RETOUR
que vous pouvez obtenir.
UNE FOIS PAR AN
(Entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre)

Quels sont les avantages de ce billet ?

- ★ **UNE RÉDUCTION DE 30 %.**
- ★ **UNE VALIDITÉ DE TROIS MOIS** (sans prolongation)
- ★ **LA POSSIBILITÉ DE VOYAGER EN 2 GROUPES**
(le préciser sur la demande)
- ★ **DE COMMENCER LE VOYAGE UN JOUR QUELCONQUE COMPRIS DANS LA DURÉE DE VALIDITÉ DU BILLET.**
- ★ **D'INTERROMPRE LE PARCOURS PAR FER** pour faire par exemple, des excursions en autocars, des promenades à pied, à bicyclette, en canoë, etc... (se renseigner dans les gares).
- ★ **SORTIR DE FRANCE PAR UN POINT ET Y RENTRER ENSUITE PAR UN AUTRE OU VICE VERSA** (sous certaines conditions)

Qui peut obtenir ce billet ?

- les ouvriers et employés résidant en France
- les ouvriers et employés français résidant hors de France
- les petits agriculteurs français exploitants
- les artisans (bénéficiant des dispositions de l'article 184 du Code Général des impôts).

Qui peut figurer sur le billet ?

En plus du titulaire :

- ◆ sa femme et ses enfants mineurs ou, s'il est célibataire, sa mère (à condition que ces personnes habitent chez lui, n'aient pas droit elles-mêmes au billet populaire et n'en aient pas bénéficié dans l'année).

Quelles sont les conditions à remplir ?

- ◆ faire au moins 200 km (retour compris).

Faites votre demande
SUR CETTE FORMULE

F J C N S * F J C N S

TOUTE ATTESTATION DE COMPLAISANCE ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE SON AUTEUR

Pour les assurés sociaux

A — ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur soussigné certifie que M. _____ emploi : _____ est bénéficiaire titulaire de la carte d'immatriculation aux Assurances Sociales No _____ au _____ d'un congé payé de _____ jours, du _____ ou _____ Cette attestation est la seule qui sera délivrée à M. _____ pour l'année 19 _____

A _____ le _____ 19 _____ CACHET DE L'EMPLOYEUR

Signature de l'employeur : _____

Pour les salariés dispensés par la loi de l'immatriculation aux A.S. Pour les ouvriers et employés français résidant hors de France.

B — ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur soussigné certifie que M. _____ emploi : _____ est dispensé par la loi de l'immatriculation aux Assurances Sociales (1) _____ ou _____ est bénéficiaire d'un congé payé de _____ jours, du _____ ou _____ Cette attestation est la seule qui sera délivrée à M. _____ pour l'année 19 _____

A _____ le _____ 19 _____ CACHET DE L'EMPLOYEUR

Signature de l'employeur : _____

Pour les agriculteurs français exploitants

C — ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné M. _____ demeurant _____ certifie que _____ possède ou exploite des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'est pas supérieur à 20.000 f.

A _____ le _____ 19 _____ CACHET

Signature : _____

Pour les artisans

D — ATTESTATION DE L'INSPECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Je soussigné _____ Inspecteur des Contributions Directes _____ à _____ certifie que M. _____ demeurant à _____ où il exerce la profession de _____ bénéficie, du point de vue fiscal, des dispositions prévues à l'article 184 du Code Général des Impôts.

A _____ le _____ 19 _____ CACHET

Signature : _____

1) Cette rubrique ne s'applique pas aux Français résidant à l'étranger, en Algérie, ou dans les territoires français d'outre-mer.

Pièces à fournir

1 - FAMILLES DE TROIS ENFANTS (ou plus) DE MOINS DE 18 ANS

- Pour justifier de la parenté

Présenter le livret de famille ou à défaut toute autre pièce équivalente (extraits d'actes de l'état civil, etc...) ou remettre une fiche d'état civil.

- Pour justifier de l'existence des enfants

Présenter le livret de famille ou à défaut des extraits d'actes de naissance des enfants ou remettre une fiche d'état civil.

- Pour justifier de la nationalité

Présenter les pièces officielles (Livret militaire, carte d'électeur, carte d'identité délivrée par la Préfecture, certificat de nationalité, acte de naturalisation, titre de pension ou toute autre pièce équivalente).

2 - PÈRES ET MÈRES AYANT EU CINQ ENFANTS

- Présenter ou remettre les pièces désignées ci-dessus.

- Présenter des extraits des actes de décès des enfants, portant s'il y a lieu la mention "Mort pour la France" ou remettre une fiche d'état civil.

CAS PARTICULIERS

DIVORCE

Inscrire seulement les enfants dont on a légalement la garde.

- Présenter un extrait du jugement de divorce.

ADOPTION

Les enfants adoptés sont compris dans la famille d'adoption.

- Présenter un extrait du jugement d'adoption.

ENFANTS RECUEILLIS

Inscrire seulement les enfants orphelins de père et mère.

- Présenter une pièce attestant le décès des parents (livret de famille, ou extraits des actes de décès) ou remettre une fiche d'état civil.
- Remettre une attestation du Maire indiquant que les enfants recueillis sont entièrement à la charge du chef de famille.



FAMILLES NOMBREUSES

Qui peut obtenir ces cartes ?

- 1 LES FAMILLES COMPTANT TROIS ENFANTS OU PLUS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS.
- 2 SOUS CERTAINES CONDITIONS, LES PÈRES ET MÈRES AYANT EU CINQ ENFANTS.

Quels sont les avantages de ces cartes ?

- Dans le premier cas, le père, la mère et les enfants de moins de 18 ans bénéficient des réductions ci-après :
 - 30 % s'il y a 3 enfants de moins de 18 ans
 - 40 % s'il y a 4 enfants de moins de 18 ans
 - 50 % s'il y a 5 enfants de moins de 18 ans
 - 75 % s'il y a 6 enfants et plus de moins de 18 ans
- Dans le second cas, les pères et mères bénéficient d'une réduction à vie de 30 %.

Conditions à remplir ?

Etre citoyens français ou originaires, soit des colonies françaises, soit des pays de protectorat.

Pour faire la demande

- Le chef de famille doit remplir la demande au verso.
- La remettre à la gare desservant sa résidence, avec une photographie d'identité de chaque personne et acquitter le droit de confection.
- Fournir en même temps les pièces justificatives désignées page 4.

LES CARTES SONT TENUES A DISPOSITION A LA GARE OU LA DEMANDE A ÉTÉ DÉPOSÉE.

Octobre 57

2ème Division/1

Monsieur le Chef de la
Division Commerciale
de la Région SUD-EST

524.3
25

Votre note G2 N° 1.900.267 du 27 septembre relative à la suggestion présentée par M. SPINDLER Pierre, Chef de Gare adjoint à Besançon-Viotte, tendant à apporter une précision au texte actuel de la formule de demande de billet de colonies de vacances en ce qui concerne les enfants de 4 à 10 ans.

Les indications portées sur la formule de demande CC 121 bis "Colonies de vacances" en ce qui concerne l'âge des voyageurs n'ont pas, jusqu'à maintenant, soulevé de difficultés particulières et je ne suis pas d'avis de les modifier pour le moment.

Néanmoins, pour éviter, dans toute la mesure du possible, des confusions de la part des demandeurs, il sera profité de la première occasion pour aménager comme il suit le texte dont il s'agit :

- "enfants de 10 à moins de 21 ans"
- "enfants de moins de 10 ans".

Les autres formules de demande reprenant une notion d'âge seront modifiées, par la suite, dans le même sens.

En retour, le dossier communiqué.

Le Directeur Commercial,

r.c.

S.N.C.F.

DIRECTION DU MOUVEMENT

4ème Division

COMITE MIXTE PROFESSIONNEL
DE LA DIRECTION DU MOUVEMENT

PROCES-VERBAL N° 131

Séance du 26 JUIN 1964

EXTRAIT

- 6 - Que les demandes de billets (groupes, promenades d'enfants, colonies de vacances) fassent état de la présentation de demande d'acheminement

M. LACOSTE donne son accord pour que les formules de demandes de billets (groupes, promenades d'enfants, etc...) mentionnent l'obligation de présenter une demande d'acheminement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST - EXPLOITATION - DIVISION COMMERCIALE 13, Rue d'Alsace PARIS X^e - Tél.: BOT. 48-80 - TRU. 45-90

| | |
|------------------------------------|--------------------|
| S.N.C.F. R. C. Seine 55-B-4.944 | |
| DIRECTION COMMERCIALE | |
| 38296 | e - 4 AOUT 1965 |
| C | CON |

V/réf.:

Objet:

N/réf.:

Paris, le

C 2 - C
96b1-003

- 3 AOUT 1965

19

Monsieur le Directeur Commercial

2^{ème} Division/1

OBJET : Formulaire de demande "Billet de colonies de vacances".

Certains organisateurs de colonies de vacances, interprétant mal les indications qui figurent à la page 1 du formulaire de demande de billet, entendent avoir la possibilité d'effectuer le voyage de retour dès le huitième jour.

Il s'ensuit des contestations avec le personnel des gares.

La gare de Nancy-Ville, qui a récemment éprouvé des difficultés à ce sujet, suggère qu'une précision soit apportée sur le formulaire de demande de billet.

Afin d'éviter toute contestation, je serais d'avis de remplacer, sur ce formulaire, la mention "Rester au moins 8 jours à destination", par l'indication suivante : "Le voyage de retour ne peut avoir lieu au plus tôt qu'à partir du 9^{ème} jour, compté du jour de départ, ce jour compris".

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de votre décision.

Pour le Chef de la Division Commerciale,
L'Ingénieur Principal Adjoint

Prisig

*Prisig ne
pas s'aligner
sur le formulaire
touristique ?*

MINUTE

9 Septembre

5

2ème Division/1

| | |
|------|---|
| 524. | 3 |
| 25 | |

7846

Monsieur le Chef de la
Division Commerciale de la
Région de l'EST

Notre note $C_2 - C$ du 3 août, relative au formulaire de demande de billet
96 $b_1 - 003$
de colonies de vacances.

Il est exact que la mention relative aux conditions à remplir pour bénéficier du tarif "rester au moins 8 jours à destination" manque de précision.

Il y a lieu de remarquer, toutefois, que les organisateurs de colonies de vacances sont, en général, bien au courant des particularités du tarif.

Néanmoins, pour éviter toute contestation, il sera profité de la première occasion pour aménager comme suit le texte dont il s'agit :

"n'utiliser le coupon de retour, au plus tôt, qu'à partir du 9e jour compté du jour de départ, ce jour compris".

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Signé : PALIES

DIRECTION COMMERCIALE

Paris, le 22 septembre 1965

2ème Division/1

524.3

26

8200

MINUTE

Monsieur le Chef de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes

A l'occasion d'un prochain tirage,
je vous serais obligé de bien vouloir faire
apporter sur les formules de demande CC 121 bis
(billets de colonies de vacances), la modifi-
cation indiquée en rouge sur l'exemplaire ci-
joint.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Signé : PALIES

